

Décision du 22/10/2025 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2026 pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des plasmas mentionnés à l'article L1223-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

Décide :

Article 1er

Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2026 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 12 au 30 janvier ;
- du 7 au 24 avril ;
- du 8 au 28 juillet ;
- du 30 septembre au 16 octobre.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Saint-Denis, le 22/10/2025

Catherine PAUGAM-BURTZ
Directrice générale

+

Consultez les modalités encadrant les demandes d'autorisation de publicité pour les plasmas thérapeutiques (PSL)